

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 25 francs la ligne.  <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
--	--	--

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

*Ordonnance Souveraine abrogeant et remplaçant les articles 15, 16, 17, 18 et 26 de l'Ordonnance Souveraine sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême.*  
*Echanges de lettres annexes à la Convention franco-monégasque relative à la fixation et au contrôle des prix du 14 avril 1945.*  
*Arrêté Ministériel relatif au ressemelage des chaussures.*  
*Arrêté Ministériel nommant un arbitre dans le conflit opposant employeurs et employés de banque.*  
*Arrêté Ministériel rapportant l'Arrêté du 29 juillet 1942 autorisant une Société.*

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

*Avis relatif aux formalités prescrites aux Sociétés Anonymes.*  
*Avis d'enquête.*

INFORMATIONS :

*Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.*

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3.250

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;  
Vu l'Ordonnance du 21 avril 1911 ;  
Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les articles 15, 16, 17, 18 et 26 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**Article 15.** — Dans les quinze jours suivants, le Président désigne un Membre du Tribunal Suprême pour faire un rapport sur le recours et lui transmet le dossier, que le rapporteur envoie, à son tour, au Procureur Général dès qu'il en a pris connaissance.

**Article 16.** — Dans le même délai de quinze jours, le Président du Tribunal Suprême fixe, après avoir pris avis du Procureur Général, les jour et heure de l'audience où les débats auront lieu.

Cette fixation est aussitôt notifiée aux parties par un agent assermenté de l'Administration qui en rapporte récépissé ou, en cas d'impossibilité, dresse procès-verbal de la notification.

Elle est également notifiée sans délai, par le Greffier en Chef, aux Membres du Tribunal Suprême.

**Article 17.** — Il doit y avoir un délai de quinze jours au moins et de trente jours au plus entre la notification et le jour de l'audience, sauf au Tribunal Suprême à ordonner le renvoi des débats pour cause dûment justifiée, à la demande des parties ou même d'office.

Si le demandeur se désiste de son recours et si ce désistement est accepté par toutes les parties en cause entre la notification et le jour de l'audience, il peut en être donné acte par une simple ordonnance du Président, qui statue, en tant que de besoin, sur les dépens.

**Article 18.** — Les parties se présentent à l'audience en personne ou par le ministère d'un Avocat-défenseur.

Les Avocats à la Cour d'Appel inscrits dans la deuxième section du tableau prévu par l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, peuvent, concurremment avec les Avocats-défenseurs, plaider devant le Tribunal Suprême.

En outre, le Président peut, sur la demande de l'une des parties ou de son mandataire qualifié, autoriser exceptionnellement un avocat étranger à plaider devant le Tribunal Suprême.

Le Ministre d'Etat peut se faire représenter par un Membre du Conseil de Gouvernement ou par tout autre fonctionnaire expressément délégué à cet effet.

**Article 26.** — Le requérant dont le recours est reconnu téméraire par décision motivée peut être condamné, sur les réquisitions du Ministère Public, à une amende de mille à cent mille francs, sans décimes.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**CONVENTION FRANCO-MONÉGASQUE  
RELATIVE A LA FIXATION  
ET AU CONTROLE DES PRIX  
DU 14 AVRIL 1945**

(Journal de Monaco du 26 juillet 1945)

**ECHANGES DE LETTRES ANNEXES**

Echange de Lettres n° 3 portant modification de l'article 3, paragraphe « c » de la Convention relative à la fixation et au contrôle des prix du 14 avril 1945 et complétant le protocole d'application de ladite Convention (paragraphe 2, alinéa 3° nouveau).

*Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat  
de la Principauté de Monaco.*

Le 16 Février 1946.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence qu'à la suite de l'Accord qui est intervenu au cours des travaux de la Commission Mixte des Traités des 15-16 février 1946, et à la demande de la Délégation Française, l'article 3, paragraphe « c » de la Convention relative à la fixation et au contrôle des prix du 14 avril 1945 est ainsi modifié :

« c) Ou vendus et livrés dans la Principauté à destination des « mêmes territoires, sauf les ventes au détail effectuées par des « commerçants établis dans la Principauté et les ventes effectuées « par des entreprises également établies dans la Principauté à l'usage « de l'approvisionnement normal des cantons français limitrophes de « la Principauté, en ce qui concerne les produits pour lesquels le « Gouvernement Princier aura fixé des prix de gros différents des « prix français d'accord avec la Préfecture des Alpes-Maritimes » ;  
« et qu'en outre le protocole d'application de ladite Convention « est ainsi complété (paragraphe 2. alinéa 3° nouveau) ;  
« 3° Procédure de fixation des prix de gros différents des prix « français pour les cantons limitrophes de la Principauté (art. 3, « paragraphe c) :

« En ce qui concerne l'accord prévu à l'article 3, paragraphe c, « l'accord de la Préfecture des Alpes-Maritimes sera réputé acquis « si elle n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de huit « jours, à dater de la réception de la demande du Gouvernement « Princier ».

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé : ) Georges BIDAULT.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Monaco, le 16 Février 1946.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence qu'à la suite « de l'Accord qui est intervenu au cours des travaux de la Commis- « sion Mixte des Traités des 15-16 février 1946, et à la demande « de la Délégation Française, l'article 3, paragraphe « c » de la « Convention relative à la fixation et au contrôle des prix du 14 avril « 1945 est ainsi modifié :

« c) Ou vendus et livrés dans la Principauté à destination des « mêmes territoires, sauf pour les ventes au détail effectuées par des « commerçants établis dans la Principauté et les ventes effectuées par « des entreprises également établies dans la Principauté à l'usage « de l'approvisionnement normal des cantons français limitrophes de « la Principauté, en ce qui concerne les produits pour lesquels le « Gouvernement Princier aura fixé des prix de gros différents des prix « français d'accord avec la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

« et qu'en outre le protocole d'application de ladite Convention « est ainsi complété (paragraphe 2, alinéa 3° nouveau) ;

« 3° Procédure de fixation des prix de gros différents des prix « français pour les cantons limitrophes de la Principauté (art. 3, para- « graphe c) :

« En ce qui concerne l'accord prévu à l'article 3, paragraphe c, « l'accord de la Préfecture des Alpes-Maritimes sera réputé acquis « si elle n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de huit « jours, à dater de la réception de la demande du Gouvernement « Princier ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Princier donne son accord aux termes de la lettre précitée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

*Le Ministre d'Etat,*  
(Signé : ) P. DE WITASSE.

Echange de Lettre n° 4 portant modification du protocole d'application de la Convention relative à la fixation et au contrôle des prix du 14 avril 1945, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

*Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat  
de la Principauté de Monaco.*

Le 16 Février 1946.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de l'Accord intervenu au cours des travaux de la Commission Mixte des Traités des 15-16 février 1946 et à la demande de la Délégation Monégasque, les Services Français seront réputés avoir donné leur accord aux propositions du Gouvernement Princier, en ce qui concerne les deux procédures visées au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> du protocole d'application de la Convention relative à la fixation et au contrôle des prix du 14 avril 1945, si un mois après la date de réception, par les Services Français, des propositions conformes au présent protocole, ils n'ont pas fait connaître leur décision.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé : ) Georges BIDAULT.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Monaco, le 16 Février 1946.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de l'Accord « intervenu au cours des travaux de la Commission Mixte des « Traités des 15-16 février 1946 et à la demande de la Délégation « Monégasque, les Services Français seront réputés avoir donné leur « accord aux propositions du Gouvernement Princier, en ce qui con- « cerne les deux procédures visées au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du « protocole d'application de la Convention relative à la fixation et

« au contrôle des prix du 14 avril 1945, si un mois après la date de réception, par les Services Français, des propositions conformes « au présent protocole, ils n'ont pas fait connaître leur décision ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Princier donne son accord aux termes de la lettre précitée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,  
(Signé : ) P. DE WITASSE.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1942 fixant le régime de vente des chaussures de catégorie travail, usage travail, usage fatigue et caoutchouc ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1943 relatif à l'inscription des consommateurs chez les cordonniers ou bottiers ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 avril 1946 relatif au ressemelage des chaussures ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 16 mai 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs maxima pour les ressemelages de chaussures sont fixés ainsi qu'il suit :

	CUIR				Talons
	Ressemelage complet		Demi-semelle		
	cousu main	cloué ou cousu machine	cousu main	cloué ou cousu machine	
Homme .... (38 à 47)	315	235	245	165	70
Femme, grande fillette, cadet, sport.. (35 à 42)	280	200	225	145	55
Femme, grande fillette, cadet, ville.. (35 à 42)	235	170	180	110	55
Fillette, garçonnet .....					
..... (28 à 34)	240	160	200	130	40
Enfants .....	180	115	145	85	30

### CAOUTCHOUC

	CAOUTCHOUC				Talons
	Ressemelage complet		Demi-semelle		
	cousu main	cloué ou cousu machine	cousu main	cloué ou cousu machine	
Homme .... (38 à 47)	»	180	»	132	12 48
Femme, grande fillette, cadet, sport (35 à 42)	»	160	»	120	10 40
Femme, grande fillette, cadet, ville (35 à 42)	»	160	»	10	
Fillette, garçonnet .....					
..... (28 à 34)	»	150	»	117	8 33
Enfants .... (22 à 27)	»	»	»	»	

Ferrage clous : 50 et 55 francs.

Ferrage chevilles : 30 et 35 francs.

Teinture noire, Homme : 50 francs. — Femme : 45 francs.

Suppléments habituels pour articles de chasse, de ski, de montagne.

Ferrages spéciaux (clous alpins, tricounis) et chaussures trop usées ainsi que pour travail façon bottier.

ART. 2.

Les tarifs ci-dessus devront être affichés d'une façon apparente dans tous les magasins et ateliers des maîtres-artisans cordonniers et bottiers.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 12 avril 1946, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 juin 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.968 du 26 janvier 1945 étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937, relative aux conflits du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, est chargé d'arbitrer le conflit opposant les employés et les employeurs de banques.

La sentence arbitrale devra être rendue le 1<sup>er</sup> juillet 1946.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4, b, de la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, promulguée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.069 du 25 juillet 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est rapporté l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1942 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Commerciale *Importexa*.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### AVIS

Le Gouvernement Princier attire l'attention de MM. les Administrateurs-Délégués de Sociétés Anonymes sur les formalités prescrites par la Loi notamment en ce qui concerne :

- 1° L'inscription au Répertoire des Sociétés (Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942) ;
- 2° La production de l'attestation du Commissaire aux Comptes prescrite par l'article 35 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;
- 3° La mise au nominatif des titres des Sociétés constituées postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939 (Ordonnance Souveraine n° 3.184 du 23 février 1946).

Il est accordé un dernier délai jusqu'au 30 juin 1946 pour l'accomplissement de ces formalités dont l'inobservation peut entraîner le retrait de l'autorisation.

### AVIS D'ENQUETE

Le Président de la Délégation Spéciale Communale a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 174 du 1<sup>er</sup> juin 1933 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement du boulevard des Bas-Moulins, dans le tronçon compris entre la place de la Gare et l'anse du Portier, le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant dix jours, à la Mairie de Monaco, pour être statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 173 du 8 avril 1933.

Les parties intéressées sont invitées à prendre connaissance, du 13 au 23 juin courant, du plan déposé et à faire les observations qu'elles jugeront convenables.

Monaco, le 12 juin 1946.

Le Président de la  
Délégation Spéciale Communale,  
CH. PALMARO.

## INFORMATIONS

Dans ses audiences des 4, 11, et 13 juin 1946, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations ci-après :

R. M., né à Novello (Italie), le 8 mai 1891, cuisinier, domicilié à Monaco. — 300 francs d'amende (avec sursis) pour infraction à la législation sur les chemins de fer. — (Opposition au jugement de défaut du 19 février 1946 qui l'avait condamné à 1.000 francs d'amende).

B. A.-M., né à Paris (12<sup>e</sup>), le 14 août 1920, ouvrier boulanger, domicilié à Paris (20<sup>e</sup>), de passage à Monte-Carlo. — Six mois de prison (avec sursis) pour vol.

A. G., né le 10 novembre 1877, à Entraque (Italie), doreur sur métaux, domicilié à Monaco, résidant actuellement en Italie. — Huit mois de prison (avec sursis) pour infraction à l'Arrêté d'expulsion.

O. A., né le 18 avril 1891, à Tavola (Italie), ancien commerçant, domicilié à Monaco. — Huit mois de prison (avec sursis) pour infraction à l'Arrêté d'expulsion.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 18 octobre 1945, M<sup>me</sup> Isabella d'EPSTEIN, sans profession, épouse séparée de corps et de biens de M. Louis MELANI, demeurant à Paris, 18, place des Vosges, a cédé à M. Paul ANGELMAN, dit ANGELOT, actuellement Capitaine dans la Première Armée Française, Gouvernement Militaire à Constance, secteur postal 50.410, domicilié à Paris (XV<sup>e</sup>), 26, avenue Félix-Faure, le fonds de commerce d'Office International de Renseignements et de Transactions Immobilières, sis à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 10.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juin 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 7 juin 1946, M<sup>lle</sup> Marie-Thérèse SCHNEIDER, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne, a vendu à M<sup>me</sup> Hermance MAUJEAN, épouse de M. Thomas-Stokes SAMUEL, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 6, rue Amiral de Joinville, le fonds de commerce d'établissement de nuit, dénommé *Ali-Baba*, exploité à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juin 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco soussigné, le 11 avril 1946, M. Joseph-Emile RICHAUDEAU, et M<sup>me</sup> Radegonde VACHON, son épouse, demeurant à Monaco, 8, rue Bosio, ont cédé à M. Fernand NOEL, restaurateur, demeurant à Arc les Gray, un fonds de commerce de débit de boissons et restaurant dénommé *Brasserie Albert 1<sup>er</sup>*, qu'ils exploitaient à Monaco, 21, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juin 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

### CESSION DE DROIT AU BAIL (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 17 mars 1945, enregistré, M. Raymond DROUET, expéditeur en fruits et légumes, demeurant à Monaco,

rue de la Colle, a cédé à M. Paul CROVETTO, industriel, demeurant à Monaco, S.I.M. Palace, boulevard du Jardin Exotique, le droit au bail d'un magasin, sis à Monaco, rue Terrazzani, qui lui avait été consenti, par la Société Anonyme des **Halles et Marchés de Monaco**, pour une durée de 3, 6, ou 9 années, ayant commencé à courir, le 1<sup>er</sup> avril 1945, mais qui par dérogations aux premières conditions de durée, le nouveau bail doit commencer à partir du 1<sup>er</sup> février 1946, pour la même période, suivant acte sous seing privé du dit jour, enregistré à Monaco, le 18 du dit mois.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile sus-indiqué du cessionnaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juin 1946.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**  
**sur licitation**

Le jeudi 11 juillet 1946, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques :

D'UN FONDS DE COMMERCE D'ÉPICERIE,  
COMESTIBLES, VENTE DE LAIT, FRUITS ET LEGUMES,  
VENTE DE VINS ET LIQUEURS EN BOUTEILLES,  
A EMPORTER

sis à Monaco, 10, rue des Orchidées, auparavant exploité par M. Louis GIUNTINI, décédé.

Ce fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et le mobilier servant à son exploitation, et le droit pour le temps restant à courir au bail des lieux, où ledit fonds est exploité.

Elle a lieu en vertu d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, du 31 mai 1946, et à la requête de M<sup>me</sup> Fortunata COGNO, veuve de M. Louis Giuntini, demeurant à Monaco, 5, rue des Orchidées.

Mise à Prix ..... 125.000 francs  
Consignation pour enchérir .... 13.000 francs

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 20 juin 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

**CHAILLOT**

Siège social : 2, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

**Modification aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 20 mars 1946, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Chaillot**, à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale constitutive, ont décidé de modifier les paragraphes 1, 2, 3 et 9 de l'article 5 des Statuts de la façon suivante :

ART. 5.

Paragraphe 1 : Les actions sont obligatoirement nominatives.

Paragraphe 2 : Supprimé.

Paragraphe 3 : Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions .....

Paragraphe 9 : Supprimé.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale constitutive, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée, a été approuvée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juin 1946.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du 20 mars 1946 a été déposé le 19 juin 1946 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 juin 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**LATINA**

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs  
Siège social : 11, rue Basse

Le 19 juin 1946, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Latina*, établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aurégliia, notaire à Monaco, le 11 août 1945, déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire, par acte du 3 avril 1946 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégliia, notaire, le 18 juin 1946, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 18 juin 1946, et dont le procès-verbal a été déposé, par acte du même jour, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégliia, notaire.

Monaco, le 20 juin 1946.

L. AUREGLIA.

**BOURSE INTERNATIONALE DU TIMBRE**

Société Anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Association des Parts de Fondateur

**CONVOCATIION**

Les porteurs de parts de fondateur sont convoqués en Assemblée Générale conformément à l'article 10 des Statuts de l'Association, au siège social de la Société, 1, avenue Princesse Alice, pour le 29 juin 1946, à 11 heures 30 du matin, avec l'ordre du jour suivant :

Décisions à prendre au sujet de la réduction du capital de 10.000.000 de francs à 1.000.000 de francs, par remboursement aux Actionnaires ;

Questions diverses.

Monaco, le 20 juin 1946.

Le Conseil d'Administration de la Société.

**COMPAGNIE FINANCIÈRE DE PARTICIPATIONS ÉLECTRIQUES**

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la *Compagnie Financière de Participations Electriques* sont convoqués en Assemblée Générale le 29 juin 1946, à 10 heures, au siège social, 16, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du Liquidateur sur les opérations de liquidation de la Société ;

2° Examen et approbation des comptes de liquidation ;

3° Quitus et décharge à donner au Liquidateur.

Le Conseil d'Administration.

**LE SIÈCLE**

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs  
Siège social : 10, avenue de la Gare, Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 4 juillet 1946, au siège social, à 18 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration ;

2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;

3° Approbation des comptes de l'exercice 1945 et quitus aux Administrateurs ;

4° Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;

5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

**SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE GESTION**  
(S. E. G.)

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 4 juin 1946, au siège social, les

Actionnaires de la *Société Européenne de Gestion* (S. E. G.) spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social à Monte-Carlo, 19 boulevard des Moulins.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 8 juin 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été déposée le 19 juin 1946 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par Actions.

Monaco, le 20 juin 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

**NORD HOLDING**

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 4 juin 1946, au siège social, les Actionnaires de la *Société Nord Holding* spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social à Monaco, villa l'Ensoleillée, boulevard du Jardin Exotique.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 8 juin 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été déposée le 19 juin 1946 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par Actions.

Monaco, le 20 juin 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

**HOLDING INTERNATIONAL PRIVÉ**

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 11 juin 1946, au siège social, les Actionnaires de la *Société Holding International Privé* spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 12 juin 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été déposée le 19 juin 1946 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par Actions.

Monaco, le 20 juin 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**

sur les Titres au Porteur

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Interêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 32.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5%, 1935, tranche française.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4% portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5%, portant les numéros 5.593 à 5.602.

**Mainlevées d'opposition.**  
(Néant)

**Titres frappés de déchéance**  
(Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI

**BANCO DI ROMA (FRANCE)**

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

**PLUMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ**

Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

**LÉON BEGUE, SUCC<sup>r</sup>**

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

TÉLÉPHONE 01613  
Adresse Télégraphique :  
COMPAGNIE MONTE-CARLO  
C. C. Postal Marseille 953-82**AGENCE DU CENTRE**27, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO**CHAUFFAGE CENTRAL**

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

**A. LACHAIZE**

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

**AGENCE MONASTÉROLO**

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

**AGENCE MARCHETTI & FILS**

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART****François MUSSO**

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

AUJOURD'HUI PLUS QUE JAMAIS

**LE TEMPS EST PRÉCIEUX**

NE PERDEZ PAS LE VOTRE

à chercher dans les Journaux et les Revues les articles citant votre nom ou traitant des questions qui vous intéressent puisque

**" LIT TOUT "**BUREAU DE COUPURES DE JOURNAUX FONDÉ EN 1889  
PEUT LE FAIRE POUR VOUS**" LIT TOUT "**

RENSEIGNE SUR TOUT CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES

Journaux, Revues et Publications de toute nature

Paraissant en France et à l'Étranger

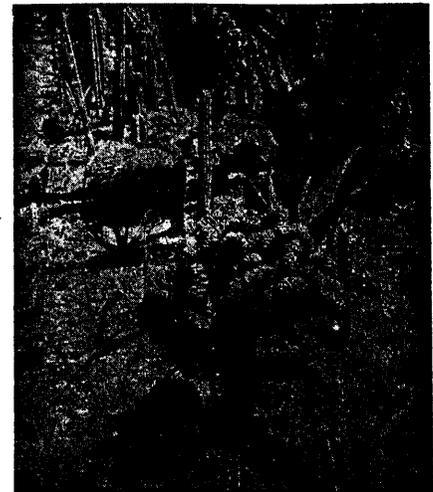
Ch. DEMOGÉOT, DIRECTEUR

21, Boulevard Montmartre - PARIS (2<sup>e</sup>)

Circularies explicatives franco sur demande

**LES JARDINS EXOTIQUES**

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

**LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE**

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I<sup>er</sup>. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1<sup>er</sup> étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironde » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM. Principalement les animaux marins de la Méditerranée (Poissons et vertébrés) et paysages sous-marins vivants.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1946.